

ANNEXE 7

CONDITIONS D'INDEMNISATION ET DE RESTITUTION EN FIN DU CONTRAT D'AMODIATION

I Fin normale de l'amodiation

Au terme du contrat d'amodiation et dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas prolongé dans les conditions prévues à l'article 17 du contrat, l'amodiataire sera tenu de remettre les ouvrages, installations, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation du site en état de fonctionnement tel que défini aux annexes 5 et 6. Jusqu'au terme du contrat, il aura fait procéder à l'entretien et au remplacement des matériels, mobiliers et équipements nécessaires au bon fonctionnement du site. L'état de vétusté normal ne pourra lui être reproché. Les biens de retour et les biens de reprise réalisés ou acquis avec l'autorisation de l'amodiant feront l'objet d'un retour immédiat à celle-ci, sans indemnité s'ils sont totalement amortis. A défaut, l'amodiant versera à l'amodiataire une indemnité égale à leur valeur non amortie, augmenté des intérêts, frais et accessoires y attachés.

Sont dits biens de retour : les ouvrages, installations, matériels qui sont attachés à la concession, tels que décrits dans l'inventaire de la prise de possession des lieux (annexe 5), outre les biens définis comme tels dans le contrat d'amodiation et l'annexe 6.

Sont dits biens de reprise : les biens utiles à la poursuite de l'activité mais non décrits dans l'inventaire de la prise de possession des lieux (annexe 5) outre les biens définis comme tels dans le contrat d'amodiation et l'annexe 6.

De même, pour les biens en crédit-bail ou en location, l'amodiant s'engage à se substituer à l'amodiataire dans ses obligations.

II Résiliation pour motif d'intérêt général

II.1. Principe

S'il est mis fin au contrat d'amodiation pour un motif d'intérêt général, que l'initiative soit dû à l'État ou du fait de l'amodiant, l'amodiataire sera indemnisé

2

à hauteur de 12 mois du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années. Dans l'hypothèse où il sera mis fin au contrat d'amodiation avant toute exploitation normale du site et, par voie de conséquence, pendant les travaux de réhabilitation de celui-ci, il sera versé une indemnité égale à douze mois du chiffre d'affaires moyen envisagé pour une exploitation normale et arrêté à un montant de

A cette indemnité, s'ajoutera une indemnité égale à la valeur non amorti de la totalité des travaux que l'amodiataire aura réalisé à sa charge sur le site, augmenté des intérêts, frais et accessoires y attachés.

Ladite résiliation ne pourra devenir effective qu'après le versement de l'indemnité ci-dessus visée par l'amodiant à l'amodiataire. Tant que l'indemnité ne sera pas versée, l'amodiataire pourra continuer l'exploitation.

II.2. Régime des biens

Les biens et équipements d'exploitation feront l'objet d'un retour immédiat à l'amodiant après versement à l'amodiataire d'une indemnité égale à la valeur non amorti desdits biens et équipements.

III Résiliation à l'initiative de l'amodiataire et imputable à l'amodiant

L'amodiataire pourra saisir le Tribunal Arbitral pour obtenir la résiliation du présent contrat pour manquement de l'amodiant à ses obligations. Outre les indemnités prévues à l'article II, l'amodiataire aura droit au versement de dommages et intérêts complémentaires forfaitairement fixé à une année de chiffre d'affaires, sauf s'il démontre que son préjudice est supérieur à la somme ainsi octroyée à titre forfaitaire.

IV Résiliation à l'initiative de l'amodiant et imputable à l'amodiataire

En cas de déchéance et sans préjudice des droits que l'amodiant pourrait faire valoir par ailleurs, les biens de retour et les biens de reprise feront l'objet d'un retour immédiat à celui-ci. Dans ce cas, l'amodiant devra à l'amodiataire, une indemnité égale à la valeur non amortie de la totalité des travaux que l'amodiataire aura réalisé à sa charge sur le site, le dit montant venant se compenser avec les sommes dues par l'amodiataire au titre de ses manquements.

4



2

De même pour les biens en crédit-bail. L'amodiant s'engage à substituer à l'amodiataire dans ses obligations. Qu'il en va de même en ce qui concerne la reprise du personnel et les contrats en cours.

V. Résiliation imputable à l'amodiant

Dans l'hypothèse où il sera décidé que la résiliation à l'initiative de l'amodiant n'était nullement justifiée ou lui était imputable, il sera acquis le même droit aux indemnités que prévu à l'article III par l'amodiataire.

VI. Dispositions générales

VI.1. Biens propres

Les biens résiduels acquis par l'amodiataire mais inutiles à la poursuite de l'exploitation resteront sa propriété, ils devront être évacués du site à l'initiative et aux frais de l'amodiataire, sauf si l'amodiant souhaite se porter acquéreur.

VI.2. Stock

Si l'amodiataire le demande, l'amodiant rachètera ses stocks. Leur valeur sera fixée à l'amiable, sur présentation et justificatifs par l'amodiataire. Si aucun accord n'existe, il appartiendra à l'amodiataire de reprendre ses stocks, disposant, néanmoins, pour ce faire, d'un délai de dix mois, pour évacuer les lieux d'entreposage.

VII. Disposition finales

Les présentes annexes entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le... 14 Mars 2007... en quatre exemplaires originaux, dont chacune des parties en reçoit un, les deux autres étant réservés pour usage administratif.

Pour l'Amodiataire

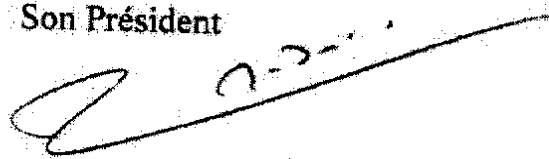
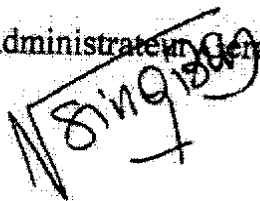
Pour l'Amodiant

Innocent BOKO SINGA

Omer KYALIMBA KABANDA MPALA

Administrateur Gérant Statutaire

Son Président



Emmanuel KIYUNGU MUBWANA

Mandataire en charge des questions juridiques